

cepte, toutes les dettes faites pour son entretien et son habitation se partagent par moitié (1).

1599. Quand la maison appartient à la veuve, elle n'a pas d'indemnité à réclamer (2).

1600. Du reste, le droit d'habitation de la veuve se règle d'après les principes des art. 625 et suivants.

1601. Il est un autre droit de viduité : c'est le droit aux habits de deuil. Nous nous en occuperons dans le commentaire de l'art. 1481.

#### ARTICLE 1466.

Dans le cas de dissolution de la communauté par la mort de la femme, ses héritiers peuvent renoncer à la communauté dans les délais et dans les formes que la loi prescrit à la femme survivante.

#### SOMMAIRE.

1602. Dans le cas où la dissolution de la communauté a lieu par le prédécès de la femme, ses héritiers ont-ils le droit de renoncer, comme elle aurait pu le faire elle-même?

Le droit de renoncer est un privilège de cause, qui passe aux héritiers.

(1) *Infrà*, n° 1607.

(2) M. Odier, t. 1, n° 484.

1603. L'art. 1466 fait-il double emploi avec l'art. 1453?

1604. Quand c'est le mari qui est héritier de la femme, a-t-il la faculté de renoncer?

1605. Du cas où, la femme laissant plusieurs héritiers, les uns acceptent et les autres renoncent. Renvoi à l'art. 1475.

#### COMMENTAIRE.

1602. L'art. 1461 s'est déjà occupé des héritiers de la femme; mais n'oublions pas dans quelles circonstances il les a envisagés : la communauté s'est dissoute par le prédécès du mari; le droit de renoncer ou d'accepter a reposé sur la tête de la femme; seulement celle-ci meurt avant d'avoir pris son parti, et ses héritiers sont mis à son lieu et place pour arrêter une résolution qu'elle était en demeure de prendre.

L'art. 1466 nous place dans une autre hypothèse : la communauté a été dissoute par le prédécès de la femme; ses héritiers pourront-ils renoncer comme elle aurait pu le faire? Ici, ils n'héritent pas d'un droit ouvert sur la tête de la femme; jamais ce droit ne s'est réalisé au profit de cette dernière. La question est donc de savoir si la faculté de renoncer, accordée à la femme, est aussi accordée à ses héritiers, lorsque celle-ci n'en a pas usé, et n'a même pas pu commencer à en user.

Nous avons déjà vu par l'art. 1453 que cette question est résolue en faveur des héritiers (1); tel

(1) *Suprà*, n° 1497.

était aussi jadis le droit commun : « Le droit de » renoncer à la communauté, disait Loysel dans ses » *Institutes coutumières* (1), passe à l'héritier » ; et cela, ajoute Delaurière, « quand même il n'aurait » été stipulé que pour la femme. » Car, comme les privilèges de cause passent aux héritiers (2), la faculté de renoncer n'est pas limitée à la femme : ses héritiers peuvent donc renoncer (3). Ce droit est d'autant plus juste que les héritiers sont ordinairement les enfants, et qu'il est bon et utile de faire passer sur leur tête un droit qui tend à conserver les propres et à empêcher la ruine des familles.

1603. Mais puisque le droit des héritiers est déjà consacré par l'art. 1453, pourquoi l'art. 1466 a-t-il jugé nécessaire d'y revenir? n'est-ce pas un pléonasme législatif?

Nous ne le pensons pas. Nous avons touché ci-dessus les raisons qui ont déterminé les rédacteurs du Code à insérer dans leur œuvre l'art. 1466, qui ne se trouvait pas dans la rédaction primitive (4) : on a voulu non-seulement reconnaître le droit des héritiers, mais encore en soumettre l'exercice aux

(1) 3, 3, 19.

(2) L. 19, D., *De regulis juris*.

(3) Lebrun, p. 400, n° 9.  
Pothier, n° 577.

Orléans, art. 204.

(4) N° 1548.

formes et aux délais auxquels la femme elle-même est assujettie. On a voulu surtout témoigner, par la disposition de l'art. 1466, que les héritiers sont tenus de faire inventaire; qu'il n'y a à cet égard aucune différence entre eux et la femme, malgré le sentiment (autrefois dominant) que l'inventaire n'était pas pour eux une condition indispensable de renonciation.

1604. Si l'héritier de la femme est son mari, il y a conflit entre la qualité de mari et la qualité d'héritier, et celle de mari empêche l'autre de produire aucun effet pour la renonciation (1).

1605. Reste à examiner un point important dont les anciens auteurs ont été préoccupés (2). Les héritiers peuvent se diviser sur l'acceptation : les uns peuvent accepter, les autres peuvent répudier; on ne peut les contraindre à prendre tous le même parti. Qu'arrivera-t-il donc en pareil cas? la part des renonçants ira-t-elle se joindre à la part des acceptants? ou bien, cette part des renonçants accroîtra-t-elle au mari?

Lebrun et Pothier différaient d'opinion à cet égard. Le premier pensait que les acceptants devaient par-

(1) *Suprà*, n° 1505.

(2) Lebrun, p. 400, n° 5 et 6.  
Pothier, n° 577.

M. Tessier, n° 212.

tager avec le mari, comme s'ils étaient seuls héritiers; le second décidait, au contraire, que chaque acceptant ne pouvait prendre que sa part, et que le surplus des biens de la communauté devait appartenir au mari *jure non decrescendi*.

C'est cette seconde opinion qui est la seule véritable; c'est celle qu'a adoptée formellement l'article 1475, sur lequel nous anticipons ici (1). Chaque héritier de la femme, ne succédant que pour sa part, ne peut prendre dans la communauté que sa part, et rien de plus; peu importe que son cohéritier renonce pour sa part afférente à la communauté. Si cette part lui accroissait, il prendrait dans la communauté plus que la part pour laquelle il succède. Au contraire, le mari est maître de la société entière (2); elle lui appartient *jure non decrescendi*, tant qu'elle n'est pas acceptée. Or, n'étant acceptée qu'en partie, il n'y a que les parties acceptées qui puissent s'en détacher: les autres restent dans les mains du mari.

## SECTION V.

DU PARTAGE DE LA COMMUNAUTÉ APRÈS L'ACCEPTATION.

## ARTICLE 1467.

Après l'acceptation de la communauté par la

(1) *Infrà*, n° 1666.(2) *Suprà*, n° 861.

femme ou par ses héritiers, l'actif se partage et le passif est supporté de la manière ci-après déterminée.

## SOMMAIRE.

- 1606. Transition.
- 1607. Des effets de l'acceptation de la femme. Nécessité du partage de l'actif et du passif.
- 1608. Le partage ne peut avoir lieu valablement qu'après l'acceptation de la femme, et, par conséquent, après la dissolution de la communauté.
- 1609. Entre la dissolution et le partage, la communauté subsiste pour la liquidation. Exemple de cette proposition.

## COMMENTAIRE.

1606. Dans la section précédente, nous avons vu l'acceptation suspendue à l'égard et dans l'intérêt de la femme, par le droit de renoncer à une communauté onéreuse. Le législateur va maintenant développer les conséquences du parti adopté par la femme. Accepte-t-elle? les art. 1467 et suivants nous montreront quels sont les effets de l'acceptation. Renonce-t-elle? les art. 1492 et suivants feront connaître les effets de la renonciation.

1607. L'acceptation de la femme transforme en droit actuel le droit purement habituel que la femme avait dans la communauté durant le mariage. Elle s'identifie avec la communauté; elle ratifie les actes du mari. Tout devient commun, sans qu'on tienne